



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/CONF.165/PC.3/L.3/Add.1
15 février 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ PRÉPARATOIRE POUR LA CONFÉRENCE DES
NATIONS UNIES SUR LES ÉTABLISSEMENTS
HUMAINS (HABITAT II)

Troisième session

New York

5-16 février 1996

Point 4 de l'ordre du jour

CONCLUSION DE LA CONFÉRENCE : PROJET DE DÉCLARATION DE PRINCIPES
ET D'ENGAGEMENTS ET PLAN MONDIAL D'ACTION

II. Buts et principes (par. 13 à 22)

(Section II du projet de programme pour l'habitat)

Texte présenté par le Groupe de travail II sur la base de
négociations tenues sur le document A/CONF.165/PC.3/4

II. BUTS ET PRINCIPES

13. Nous, États participant à la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) [, sommes acquis à une conception politique, économique, environnementale, éthique et spirituelle des établissements humains fondée sur les principes de l'égalité, de la solidarité, du partenariat, de la dignité humaine, du respect et de la coopération. Nous] adoptons les buts et principes d'un logement convenable pour tous et du développement d'établissements humains viables dans un monde en pleine urbanisation. [Nous sommes convaincus que la réalisation de ces objectifs renforcera la stabilité du monde et le libérera des injustices et des conflits, et contribuera à l'instauration d'une paix globale, juste et durable, à un développement économique et social mondial équitable et à la protection de l'environnement.] [Les conflits civils, ethniques et religieux, les armes nucléaires, les conflits armés, la domination étrangère et coloniale, l'occupation étrangère, les déséquilibres économiques internationaux, les mesures économiques coercitives, la pauvreté, le crime organisé et le terrorisme sous toutes ses formes portent atteinte au développement d'établissements humains viables et tous les États devraient donc y renoncer. Sur le plan national, nous renforcerons la paix en encourageant la tolérance, la non-violence et le respect de la diversité, et en réglant les différends par des voies pacifiques. À l'échelon local, la prévention du crime et la promotion de communautés viables sont indispensables à

l'édification de sociétés sûres et stables. La prévention du crime par le biais du développement social joue un rôle crucial dans la réalisation de ces objectifs. Au niveau international, nous favoriserons la paix et la sécurité internationales et ferons tout notre possible pour régler les différends internationaux par des voies pacifiques et soutiendrons tous les efforts dans ce sens, conformément à la Charte des Nations Unies.] Nous réaffirmons les buts et principes de la Charte des Nations Unies, auxquels nous nous conformons, ainsi que notre détermination à assurer la jouissance des droits de l'homme énoncés dans les instruments internationaux [y compris le droit à un logement convenable prévu] dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant [, compte tenu du fait que le droit à un logement convenable devra être réalisé de manière progressive]. Nous réaffirmons que tous les droits de l'homme – civils, culturels, économiques, politiques et sociaux – sont universels, indivisibles et interdépendants et liés. Nous souscrivons aux principes et buts énoncés ci-après qui nous guideront dans notre action.

I.

14. Pour édifier des établissements humains équitables, il faut que tous leurs habitants, sans discrimination d'aucune sorte concernant la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les convictions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, les biens, la naissance ou tout autre statut, aient un accès égal au logement, aux infrastructures, aux services de santé, à la nourriture et à l'eau en quantités suffisantes, à l'éducation et aux espaces ouverts. Ces établissements offrent en outre des possibilités égales de choisir librement des moyens d'existence productifs; un accès égal aux ressources économiques, y compris le droit d'hériter, la possession de terres et autres biens, le crédit, les ressources naturelles et les technologies appropriées; la possibilité de s'épanouir sur les plans personnel, spirituel, religieux, culturel et social; de participer à la prise de décisions publique; ils garantissent l'égalité des droits et obligations en ce qui concerne la conservation et l'utilisation des ressources naturelles et du patrimoine culturel; et un accès égal aux mécanismes chargés d'assurer le respect de ces droits. L'autonomisation des femmes et leur pleine participation, sur un pied d'égalité, à tous les aspects de la vie de la société, qu'elle soit rurale ou urbaine, jouent un rôle fondamental dans le développement d'établissements humains viables.

II.

15. Le développement d'établissements humains viables exige l'élimination de la pauvreté. Le principe de l'élimination de la pauvreté est fondé sur le cadre adopté par le Sommet mondial pour le développement social et sur les conclusions pertinentes d'autres grandes conférences des Nations Unies, y compris l'objectif consistant à satisfaire les besoins essentiels de tous les membres de la société, notamment ceux qui vivent dans la pauvreté et les groupes désavantagés et vulnérables, en particulier dans les pays en développement où la pauvreté est généralisée, de même que celui consistant à faire en sorte que toutes les femmes

et tous les hommes disposent de moyens d'existence sûrs et viables par le biais d'un emploi ou d'un travail librement choisi et productif.

III.

16. [Pour développer les établissements humains, il est indispensable de parvenir au développement durable, compte dûment tenu de la nécessité d'une croissance économique pour tous les pays, et en particulier les pays en développement. Une attention particulière doit être accordée à la situation spéciale des pays en transition.] Les établissements humains doivent être planifiés, développés et améliorés d'une manière qui tienne pleinement compte des principes du développement durable et de tous ses aspects, tels qu'énoncés dans Action 21 et d'autres conclusions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à ce sujet. Le développement d'établissements humains viables assure le développement économique, des possibilités d'emploi et le progrès social, en harmonie avec l'environnement. Il intègre, parmi les principes de la Déclaration de Rio qui sont également importants et d'autres conclusions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, le principe de précaution, la prévention de la pollution, le respect de la capacité limite des écosystèmes et la préservation des possibilités des générations futures. La production, la consommation et le transport devraient être gérés suivant des méthodes qui protègent et conservent le stock des ressources, tout en en tirant parti. La science et la technologie ont un rôle crucial à jouer dans le développement d'établissements humains viables et la préservation des écosystèmes dont ils dépendent. La viabilité de ces établissements exige une répartition géographique équilibrée ou tout autre répartition appropriée, conforme à la situation du pays, le maintien de la diversité biologique et culturelle, la promotion du développement économique et social, de la santé et de l'éducation, ainsi que le maintien de la qualité de l'air, de l'eau, de la végétation et des sols à des niveaux suffisants pour préserver la vie humaine et assurer durablement le bien-être des populations.

IV.

17. La qualité de vie de la population dépend, entre autres facteurs économiques, sociaux, environnementaux et culturels, des conditions physiques et des caractéristiques géographiques de nos villages, villes et cités. L'aménagement et l'esthétique des villes, les schémas d'utilisation foncière, les densités de population et de construction, les transports et la facilité d'accès à tous les biens et services essentiels et aux équipements à usage collectif sont des éléments déterminants pour la qualité de vie dans les établissements. Cela est particulièrement important pour les personnes vulnérables et désavantagées, dont beaucoup ont des difficultés à obtenir un logement et à participer à l'aménagement des établissements dans lesquels elles vivent. Les processus de conception, de gestion et d'entretien des établissements humains devraient être guidés par les besoins des habitants en matière de communauté et leurs aspirations à une meilleure qualité de vie dans leurs quartiers et leurs établissements. À cette fin, il faudra notamment protéger la santé publique, assurer des conditions de sûreté et de sécurité, des services d'éducation et l'intégration sociale, promouvoir l'égalité, le respect de la diversité et des identités culturelles, faciliter l'accès aux personnes

handicapées, préserver les bâtiments et quartiers historiques, spirituels et religieux et culturellement importants, respecter les paysages locaux et traiter l'environnement local avec respect et soin. Il est également essentiel que la diversification spatiale et l'utilisation mixte de différents types de logement et de services soient encouragées au niveau local, afin de répondre à la diversité des besoins et des attentes.

V.

18. La famille, qui constitue la base de la société, devrait être renforcée. Elle a droit à être pleinement protégée et aidée. Selon les contextes culturels, politiques et sociaux, la famille prend des formes différentes. Les droits, les capacités et les responsabilités des membres de la famille doivent être respectés. En ce qui concerne la planification des établissements humains, il faudrait tenir compte du rôle constructif de la famille dans leur conception, leur développement et leur gestion. Il faudrait promouvoir toutes les conditions nécessaires à son intégration, à sa préservation, à son amélioration et à sa protection dans le contexte d'un logement convenable, et lui faciliter l'accès aux services de base et à des moyens d'existence viables.

VI.

19. Tout citoyen a des droits fondamentaux mais également le devoir de respecter et de protéger les droits d'autrui – y compris ceux des générations futures – et de contribuer activement au bien de la collectivité. Les établissements humains viables favorisent, entre autres, le sens civique et le sentiment d'appartenance à un groupe, la coopération et le dialogue dans l'intérêt commun, ainsi que le volontarisme et l'engagement personnel; tous les habitants sont encouragés à participer à la prise de décisions et au développement et ont des possibilités égales de le faire; les gouvernements, à tous les niveaux appropriés, y compris au niveau local, doivent assurer l'accès à l'éducation et protéger la santé, la sécurité et le bien-être général de leur population. Cela exige, au besoin, d'adopter des politiques, des lois et des règlements à l'intention des secteurs public et privé, d'encourager le secteur privé à agir de manière responsable dans tous les domaines, de promouvoir la participation communautaire, d'adopter des procédures transparentes, d'encourager les responsables à tenir compte de l'intérêt public, de favoriser la constitution de partenariats entre le secteur public et le secteur privé, et d'aider les citoyens à s'informer de leurs droits et responsabilités et à les exercer par le biais de processus participatifs ouverts et efficaces, de l'éducation pour tous et par la diffusion d'informations.

VII.

20. Il est essentiel, pour assurer le développement rationnel de l'habitat et mettre un logement et les services indispensables à la portée de tous les individus, que les pays collaborent, de même que tous les protagonistes dans la société – secteur public, secteur privé, organisations bénévoles et communautaires, associations coopératives, organisations non gouvernementales, particuliers. Le partenariat en effet permet de fusionner les objectifs, qui alors se complètent, et d'élargir la participation en donnant aux parties intéressées l'occasion de former des alliances, de mettre en commun les

ressources, les connaissances et les compétences et d'exploiter les avantages de l'action collective. On peut obtenir de meilleurs résultats encore en renforçant les organisations civiles à tous les niveaux. Il faut encourager le plus possible la coopération et le partenariat entre tous les groupes sociaux et entre tous ceux qui interviennent dans les décisions, selon qu'il convient.

VIII.

21. La solidarité avec les groupes défavorisés, désavantagés et vulnérables, notamment les pauvres, la tolérance, le refus de la discrimination et la coopération générale entre individus, familles et collectivités sont les fondements de la cohésion sociale. Les États, ensemble et individuellement, et tous les autres protagonistes devraient insister davantage sur la solidarité, la coopération et l'assistance face aux problèmes qui sont associés au développement des établissements humains. La communauté internationale et les pouvoirs publics, à tous les niveaux appropriés, sont invités à faire le nécessaire pour que soient adoptées des politiques et des instruments sagement conçus et opérants, à resserrer la coopération entre l'État et les organisations non gouvernementales, et à rassembler pour cela un complément de moyens.

IX.

22. [Pour la communauté internationale, il est fondamental que les générations d'aujourd'hui et de demain ne se désintéressent pas des établissements humains. Pour que le Plan mondial d'action soit appliqué, il faudra que les pays en développement obtiennent un surcroît de moyens financiers, y compris en trouvant de nouvelles sources, de façon à pouvoir faire face à l'augmentation progressive du coût des mesures qu'ils devront prendre pour essayer de résoudre les problèmes associés aux établissements humains et s'engager plus rapidement dans la voie d'un développement durable.]

Propositions

Union européenne

22. [Pour la communauté internationale, il est fondamental que les générations d'aujourd'hui et de demain ne se désintéressent pas des établissements humains. La pauvreté et l'urbanisation prenant une dimension internationale, voire mondiale, il est indispensable que s'instaure une coopération internationale et que les pays coordonnent leurs politiques à l'échelle des régions et de l'ensemble de la planète si l'on veut que les établissements humains soient viables; il importe en particulier d'établir une coopération technique et une coopération au niveau des structures, de même que des échanges d'informations. Dans certains cas, des financements extérieurs seront nécessaires pour parvenir à assurer un logement convenable à tous les individus et le développement rationnel de l'habitat dans un monde qui s'urbanise. Ces apports devraient provenir de sources publiques et privées.]

Groupe des 77 et Chine

22. [Pour la communauté internationale, il est fondamental que les générations d'aujourd'hui et de demain ne se désintéressent pas des établissements humains

et de la question du logement. Pour que le Plan mondial d'action soit appliqué, il faudra que les pays en développement obtiennent un surcroît de moyens financiers, y compris en trouvant de nouvelles sources, de façon à pouvoir s'attaquer aux problèmes associés aux établissements humains, y compris la question du logement, et de s'engager plus rapidement dans la voie d'un développement durable. Il faudra redynamiser et renforcer les structures de coopération internationale déjà en place, en particulier la Commission des établissements humains et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat). Les pays devront coopérer avec le souci de former une alliance mondiale et en sachant qu'ils ont des responsabilités communes mais de différente nature. Les pays développés sont conscients qu'ils ont le devoir de coopérer avec le reste du monde, étant donné qu'ils possèdent les techniques et les moyens financiers. Parallèlement, il faudra une bonne coordination entre gouvernements et entre institutions, et la coopération internationale devra prendre d'autres formes, axées en particulier sur l'établissement de conditions économiques favorables, le transfert de technologie, l'échange d'informations et l'assistance technique.]

Mexique

[22. Ajouter à la fin du paragraphe : Ces apports devraient être assortis d'engagements collectifs et de mesures concrètes en matière de coopération technique, de programmes de formation et d'échange d'informations.]

Philippines

[22. Les Philippines approuvent le paragraphe 22, en particulier l'idée d'accroître les apports financiers existants et d'en accorder de nouveaux.]

États-Unis d'Amérique

[22. C'est d'abord aux pays eux-mêmes, individuellement, qu'il incombe d'élaborer et d'appliquer les stratégies de développement de l'habitat humain, en agissant aux échelons national, local et intermédiaire, et en tenant compte des conditions économiques et sociales qui leur sont propres et des caractéristiques de leur environnement. La communauté internationale peut les y aider dans une large mesure, pour autant que les moyens disponibles le permettent. Elle devrait soutenir, dans le cadre d'arrangements bilatéraux ou par le canal des organisations multilatérales, à tous les niveaux de l'action, les pays qui essaient de créer de bonnes conditions pour le développement de l'habitat humain et l'instauration d'une coopération et d'une coordination à cette fin.]

CEPALC

22. [Voir : A/CONF.165/PC.3/INF.6, p. 21]

Groupe des 77 et Chine

[22 bis. Il faudrait renforcer la coopération bilatérale et multilatérale pour aider les pays en développement à appliquer une stratégie nationale du logement.]

Il faudrait aussi resserrer la coopération internationale pour aider ces pays à se doter de moyens d'action à cet égard.]
